

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 02509

Numéro SIREN : 921 376 935

Nom ou dénomination : 39

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/026251

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 30 rue du Taur
31000 TOULOUSE
RCS ALBI n°921 376 935

(Ci-après la « Société »)

**PROCES-VERBAL
D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-et-un janvier,
A neuf heures,

Les associés de la Société, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation faite par le Gérant.

L'assemblée générale est Présidée par Monsieur Malek MERKBAOUI, en sa qualité de Gérant de la société.

Le président constate que sont présents :

- **Monsieur Malek MERKBAOUI**, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Ibrahim MERKBAOUI**, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété,

Soit au total 2 associés présents totalisant 1 000 parts sociales composant le capital social.

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut donc délibérer et prendre toutes décisions extraordinaires.

Les documents ci-dessous ont été adressés aux actionnaires huit jours avant la date de la présente assemblée et sont tenus à leur disposition au siège social. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Sont déposés sur le bureau à la disposition de l'assemblée :

- Copie des convocations ;
- Texte des résolutions proposées.

Le Président rappelle à l'assemblée **L'ORDRE DU JOUR** :

- Constat de réalisation des cessions des parts sociales à la société MMALIA et à la société IMRAYAN ;
- Modification corrélative de l'article 6 et 7 des statuts ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

MM

ni

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des différents actes, constate :

- La cession de parts sociales intervenue le 20 janvier 2023, par laquelle Monsieur Malek MERKBAOUI a cédé 50 parts sociales qu'il détenait dans la société 39 à la société MMALIA, et ce, pour leur valeur nominale soit pour un montant total de CINQUANTE EUROS (50€) ;
- La cession de parts sociales intervenue le 20 janvier 2023, par laquelle Monsieur Ibrahim MERKBAOUI a cédé 50 parts sociales qu'il détenait dans la société 39 à la société IMRAYAN, et ce, pour leur valeur nominale soit pour un montant total de CINQUANTE EUROS (50€).

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL et l'article 7 - CAPITAL SOCIAL des statuts comme suit :

" ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- Par Monsieur Malek MERKBAOUI, la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) ;
Cet apport est rémunéré par l'attribution à Monsieur Malek MERKBAOUI de 500 parts sociales ;
- Par Monsieur Ibrahim MERKBAOUI, la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) ;
Cet apport est rémunéré par l'attribution à Monsieur Ibrahim MERKBAOUI de 500 parts sociales ;

En cas de défaillance d'un associé, la sommes appelée et non versée sera productive d'un intérêt égal au taux d'intérêt légal, à compter du jour de la demande du gérant, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit et de demander toutes indemnisations du préjudice subi.

De convention expresse, en cas de cession de parts non entièrement libérées, le cessionnaire sera de plein droit le débiteur envers la société des sommes exigibles sans préjudice du recours envers l'associé cédant.

Par acte sous seing privé en date du 20 janvier 2023, Monsieur Malek MERKBAOUI a cédé CINQUANTE (50) parts sociales à la société MMALIA.

Par acte sous seing privé en date du 20 janvier 2023, Monsieur Ibrahim MERKBAOUI a cédé CINQUANTE (50) parts sociales à la société IMRAYAN.

MM 71

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- **Monsieur Malek MERKBAOUI**, quatre cent cinquante parts sociales,
Numérotées 1 à 450, ci..... 450 parts sociales,
- **Monsieur Ibrahim MERKBAOUI**, quatre cent cinquante parts sociales,
Numérotées 451 à 900, ci..... 450 parts sociales,
- **La société MMALIA**, cinquante parts sociales
Numérotées 901 à 950, ci..... 50 parts sociales,
- **La société IMRAYAN**, cinquante parts sociales
Numérotées 951 à 1000, ci..... 50 parts sociales,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1 000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 9h30.

De tout ce que, dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la présidente.

Les Co-Gérants

Monsieur Malek MERKBAOUI

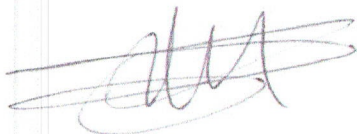


Monsieur Ibrahim MERKBAOUI

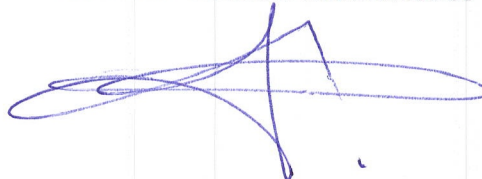


Les associés

Monsieur Malek MERKBAOUI



Monsieur Ibrahim MERKBAOUI



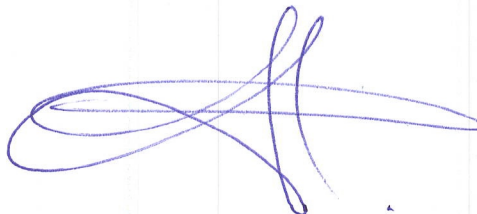
La société MMALIA

Représentée par Monsieur Malek
MERKBAOUI



La société IMRAYAN

Représentée par Monsieur Ibrahim
MERKBAOUI



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

❖ **Monsieur Ibrahim MERKBAOUI**

Né le 06/12/1976 à TOULOUSE,
De nationalité française,
Demeurant 11 rue des pénitents blancs 31000 Toulouse,
Marié à Madame Monica DE LAURENTIIS, sous le régime de la communauté légale
réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, par union célébrée le 6 mai
2008, à Toulouse.

Ci-après dénommé le « **Cédant** »,
D'une part,

❖ **La société IMRAYAN**

Société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros,
Ayant son siège social 30 rue du Taur - 31000 TOULOUSE
Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 948 153 796
Représentée par Monsieur Ibrahim MERKBAOUI, Président

Ci-après dénommé le « **Cessionnaire** »,
D'autre part,

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

A/ IDENTIFICATION

Suivant acte sous seing privé du 21 octobre 2022, il a été constitué une société dénommée 39, société civile immobilière au capital de 1 000 euros divisé en 1 000 parts sociales d'UN euro chacune, dont le siège est fixé 30 rue du Taur - 31000 TOULOUSE et dont l'activité est la gestion d'immeuble.

Ladite société, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 921 376 935 a été constituée pour une durée de 99 années entières et consécutives à compter de son immatriculation.

Les gérants de la société sont Monsieur Malek MERKBAOUI et Monsieur Ibrahim MERKBAOUI.

B/ REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit :

- Monsieur Malek MERKBAOUI, quatre cents parts sociales
Numérotées 1 à 500, ci-500 parts sociales,
- Monsieur Ibrahim MERKBAOUI, quatre cents parts sociales
Numérotées 501 à 1000, ci-500 parts sociales,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

C/ COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Expert-comptable de la Société est le cabinet HYPHEN, domicilié à 83 Allée Charles de Fitte - 31300 TOULOUSE.



DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare, chacun en ce qui le concerne :

- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- Que la société 39 n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.
- Que la présente cession n'est pas sujette à un droit de préemption urbain car la société ne détient à ce jour aucun actif immobilier.

Le Cédant et le cessionnaire déclare en outre, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- Et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant déclare être propriétaire des parts objet de la présente cession en contrepartie de l'apport qu'il a consenti lors de la constitution de la société, à savoir :

- ❖ Monsieur Ibrahim MERKBAOUI, a apporté la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00€).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :



CESSION DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE 39

1.1 - CESSION

Par les présentes, Monsieur Ibrahim MERKBAOUI cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société IMRAYAN qui accepte, CINQUANTE (50) parts sociales de 1 euro chacune, lui appartenant dans la société 39.

La société IMRAYAN aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter du jour de signature des présentes et en aura la jouissance à compter du même jour.

La société IMRAYAN sera subrogée aux droits du cédant et aura et exercera à compter dudit jour, tous droits, actions et obligations attachées aux parts cédées.

1.2 - PRIX

La présente cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal forfaitaire et irréductible d'UN EURO (1 €) par part sociale cédée, soit moyennant le prix total de CINQUANTE EUROS (50 €), qui a été payé à l'instant même à Monsieur Ibrahim MERKBAOUI, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

Aucun titre représentatif des parts sociales cédées n'a été délivré. Conformément aux clauses statutaires, leur propriété résulte uniquement desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

La société IMRAYAN déclare connaître parfaitement la situation juridique actuelle de la société 39 et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée en toute connaissance de cause.

AGREMENT DE LA CESSION

L'article 15 des statuts de la société 39 stipule que les cessions entre associés interviennent librement.

La cession envisagée est dispensée d'agrément.

Les associés prendront toute décision relative à la modification corrélative des articles « apports » et « capital social » des statuts, par suite de la signature des présentes. Au surplus, ils entendent également nommer le Cessionnaire co-gérant, et ce, par la même assemblée générale.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le Cessionnaire renonce à l'application d'une garantie d'actif et de passif quelconque.

Il reconnaît avoir été informé des risques d'une telle renonciation, et de la conclusion de la présente vente sans garantie d'actif et de passif.

Le Cessionnaire décharge le rédacteur des présentes de toute responsabilité à ce titre.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire, qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

IN

TAXATION DES PLUS-VALUES

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values.

Le Cédant déclare que la société 39 dont les parts sont cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société 39 est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société dont le capital n'est pas divisé en actions, au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- Que l'adresse du service des impôts dont ils dépendent pour la déclaration des bénéfices est : SIP-CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Service des impôts des entreprises - 17 ter boulevard Lascrosses - Cité administrative - 31098 Toulouse Cedex 6 ;
- Que le prix de cession est de 1 euro par part cédée ;
- Que le prix d'acquisition était de 1 euro par part,

Le Cessionnaire est informé du régime des droits de mutation applicable lors de la cession des parts sociales de la société 39, savoir, un droit fixe de 25 € sur chaque cession.

En conséquence, les droits à appliquer au titre de la présente cession seront les suivants : **VINGT-CINQ EUROS (25,00 €), à la charge de l'acquéreur.**

Enfin, les parties affirment sous les peines édictées par les articles 1827 et 1840 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

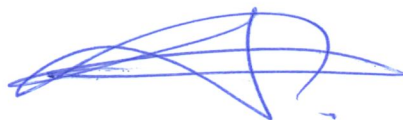
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à TOULOUSE,
Le 20/01/2023
En 4 exemplaires



LE CEDANT

Monsieur Ibrahim MERKBAOUI



ni

LE CESSIONNAIRE

La société IMRAYAN
Représentée par Monsieur Ibrahim MERKBAOUI



ni

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE
Le 06/09/2023 Dossier 2023 00032525, référence 3104P61 2023 A 04757
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- ❖ **Monsieur Malek MERKBAOUI**,
Né le 31/10/1982 à TOULOUSE
De nationalité française
Demeurant 7 Rue Rémusat 31000 Toulouse,
Marié à Madame Sofia NOUNEMA, sous le régime de la séparation de bien, par
union célébrée le 13 décembre 2012 à Toulouse

Ci-après dénommé le « **Cédant** »,
D'une part,

- ❖ **La société MMALIA**
Société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros,
Ayant son siège social 30 rue du Taur - 31000 TOULOUSE
Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 948 153 598
Représentée par Monsieur Malek MERKBAOUI, Président

Ci-après dénommé le « **Cessionnaire** »,
D'autre part,

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

A/ IDENTIFICATION

Suivant acte sous seing privé du 21 octobre 2022, il a été constitué une société dénommée 39, société civile immobilière au capital de 1 000 euros divisé en 1 000 parts sociales d'UN euro chacune, dont le siège est fixé 30 rue du Taur - 31000 TOULOUSE et dont l'activité est la gestion d'immeuble.

Ladite société, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 921 376 935 a été constituée pour une durée de 99 années entières et consécutives à compter de son immatriculation.

Les gérants de la société sont Monsieur Malek MERKBAOUI et Monsieur Ibrahim MERKBAOUI.

B/ REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit :

- Monsieur Malek MERKBAOUI, quatre cents parts sociales
Numérotées 1 à 500, ci-500 parts sociales,
- Monsieur Ibrahim MERKBAOUI, quatre cents parts sociales
Numérotées 501 à 1000, ci-500 parts sociales,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

C/ COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Expert-comptable de la Société est le cabinet HYPHEN, domicilié à 83 Allée Charles de Fitte - 31300 TOULOUSE.

00

DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare, chacun en ce qui le concerne :

- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- Que la société 39 n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.
- Que la présente cession n'est pas sujette à un droit de préemption urbain car la société ne détient à ce jour aucun actif immobilier.

Le Cédant et le cessionnaire déclare en outre, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- Et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant déclare être propriétaire des parts objet de la présente cession en contrepartie de l'apport qu'il a consenti lors de la constitution de la société, à savoir :

- ❖ Monsieur Malek MERKBAOUI, a apporté la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00€).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE 39

1.1 - CESSION

Par les présentes, Monsieur Malek MERKBAOUI cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société MMALIA qui accepte, CINQUANTE (50) parts sociales de 1 euro chacune, lui appartenant dans la société 39.

La société MMALIA aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter du jour de signature des présentes et en aura la jouissance à compter du même jour.

La société MMALIA sera subrogée aux droits du cédant et aura et exercera à compter dudit jour, tous droits, actions et obligations attachées aux parts cédées.

1.2 - PRIX

La présente cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal forfaitaire et irréductible d'UN EURO (1 €) par part sociale cédée, soit moyennant le prix total de CINQUANTE EUROS (50 €), qui a été payé à l'instant même à Monsieur Malek MERKBAOUI, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

Aucun titre représentatif des parts sociales cédées n'a été délivré. Conformément aux clauses statutaires, leur propriété résulte uniquement desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

La société MMALIA déclare connaître parfaitement la situation juridique actuelle de la société 39 et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée en toute connaissance de cause.

AGREMENT DE LA CESSION

L'article 15 des statuts de la société 39 stipule que les cessions entre associés interviennent librement.

La cession envisagée est dispensé d'agrément.

Les associés prendront toute décision relative à la modification corrélative des articles « apports » et « capital social » des statuts, par suite de la signature des présentes. Au surplus, ils entendent également nommer le Cessionnaire co-gérant, et ce, par la même assemblée générale.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le Cessionnaire renonce à l'application d'une garantie d'actif et de passif quelconque.

Il reconnaît avoir été informé des risques d'une telle renonciation, et de la conclusion de la présente vente sans garantie d'actif et de passif.

Le Cessionnaire décharge le rédacteur des présentes de toute responsabilité à ce titre.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire, qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

M

TAXATION DES PLUS-VALUES

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values.

Le Cédant déclare que la société 39 dont les parts sont cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société 39 est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société dont le capital n'est pas divisé en actions, au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- Que l'adresse du service des impôts dont ils dépendent pour la déclaration des bénéfices est : SIP-CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Service des impôts des entreprises - 17 ter boulevard Lascrosses - Cité administrative - 31098 Toulouse Cedex 6 ;
- Que le prix de cession est de 1 euro par part cédée ;
- Que le prix d'acquisition était de 1 euro par part,

Le Cessionnaire est informé du régime des droits de mutation applicable lors de la cession des parts sociales de la société 39, savoir, un droit fixe de 25 € sur chaque cession.

En conséquence, les droits à appliquer au titre de la présente cession seront les suivants : **VINGT-CINQ EUROS (25,00 €), à la charge de l'acquéreur.**

Enfin, les parties affirment sous les peines édictées par les articles 1827 et 1840 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

17

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à TOULOUSE,
Le 20/01/2023
En 4 exemplaires

LE CEDANT

Monsieur Malek MERKBAOUI

MA


LE CESSIONNAIRE

La société MMALIA
Représentée par Monsieur Malek MERKBAOUI

M


Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE
Le 06/09/2023 Dossier 2023 00032527, référence 3104P61 2023 A 04758
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

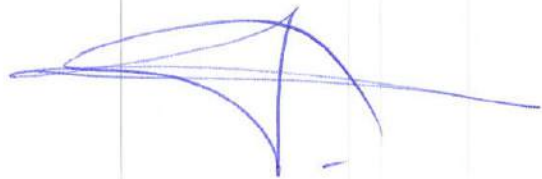
STATUTS A JOUR
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE
DU 21 JANVIER 2023

Certifié conforme par la gérance

Monsieur Malek MERKBAOUI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Malek', with a horizontal line drawn through it.

Monsieur Ibrahim MERKBAOUI

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ibrahim', with a horizontal line drawn through it.

ni

STATUTS

TITRE PREMIE - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre le propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts (la « Société »).

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- La vente d'un des immeubles sociaux afin de permettre la poursuite de cet objet dans le cadre d'une gestion patrimoniale et civile dès lors que l'opération est exceptionnelle et n'a pas pour effet de vider la société de sa substance, ni pour effet de modifier le régime fiscal de la société,
- La signature de tous actes et contrats en vue de l'acquisition de biens immobiliers y compris les contrats de prêts et les sûretés (exception faite des hypothèques et nantissements sur les biens sociaux),
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **39**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile » puis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que l'identification de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **30 rue du Taur, 31000 Toulouse.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

MM

ni

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- Par Monsieur Malek MERKBAOUI, la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) ;
Cet apport est rémunéré par l'attribution à Monsieur Malek MERKBAOUI de 500 parts sociales ;
- Par Monsieur Ibrahim MERKBAOUI, la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) ;
Cet apport est rémunéré par l'attribution à Monsieur Ibrahim MERKBAOUI de 500 parts sociales ;

En cas de défaillance d'un associé, la sommes appelée et non versée sera productive d'un intérêt égal au taux d'intérêt légal, à compter du jour de la demande du gérant, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit et de demander toutes indemnisations du préjudice subi.

De convention expresse, en cas de cession de parts non entièrement libérées, le cessionnaire sera de plein droit le débiteur envers la société des sommes exigibles sans préjudice du recours envers l'associé cédant.

Par acte sous seing privé en date du 20 janvier 2023, Monsieur Malek MERKBAOUI a cédé CINQUANTE (50) parts sociales à la société MMALIA.

Par acte sous seing privé en date du 20 janvier 2023, Monsieur Ibrahim MERKBAOUI a cédé CINQUANTE (50) parts sociales à la société IMRAYAN.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- **Monsieur Malek MERKBAOUI**, quatre cent cinquante parts sociales,
Numérotées 1 à 450, ci..... 450 parts sociales,
- **Monsieur Ibrahim MERKBAOUI**, quatre cent cinquante parts sociales,
Numérotées 451 à 900, ci..... 450 parts sociales,
- **La société MMALIA**, cinquante parts sociales
Numérotées 901 à 950, ci..... 50 parts sociales,
- **La société IMRAYAN**, cinquante parts sociales
Numérotées 951 à 1000, ci..... 50 parts sociales,

MM

ni

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1 000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Apports. Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 26 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Incorporation de réserves. L'augmentation du capital peut aussi être réalisée par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement en proportion du nombre de parts de chaque associé dans le capital.

Droit préférentiel. En cas d'apports en numéraire, la collectivité des associés peut notamment instituer un droit préférentiel de souscription au bénéfice des associés, dont elle fixe les modalités.

Les associés feront leur affaire personnelle des rompus, s'il en existe.

Information du conjoint commun en biens. En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur, peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

A cet effet, il doit être informé de cet apport conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport.

L'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux si la revendication de la qualité d'associé intervient lors de l'apport. Si la revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Si l'apport porte sur un bien commun visé par l'article 1424 du code civil et notamment un immeuble dépendant de la communauté l'apport doit être réalisé du consentement des deux époux.

Réduction de capital. Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 26 des présents statuts. En aucun cas, cette décision ne peut avoir pour effet d'augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

704

91

TITRE III - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés et dans le respect des règles de l'indivision et selon la nature de la décision à prendre. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent et conformément à l'article 1844 du code civil.

Lorsque les parts sont démembrées, le droit de vote appartient au nu-propiétaire à l'exception des seules décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquels il est expressément réservé à l'usufruitier. Pour ces dernières décisions, l'usufruitier aura le même droit de communication que celui du nu-propiétaire.

Lorsque les parts sociales sont démembrées, usufruitier et nu-propiétaire se font représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. À défaut d'accord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Usufruitier et nu-propiétaire ont le même droit de communication ; l'un et l'autre sont convoqués à toutes les assemblées et sont informés de toute consultation.

TITRE IV - CESSIION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Personnes concernées. Le gérant associé révoqué peut se retirer de la société conformément aux dispositions de l'article 1851 du code civil.

Tout autre associé peut également se retirer de la société s'il en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés au moins six mois avant la clôture de l'exercice en cours ; ce retrait ne peut préjudicier aux droits des tiers.

Autorisation. Ce retrait doit être autorisé par décision unanime des associés ; ce retrait prend effet à compter de la demande. L'associé perd cette qualité qu'après remboursement de la valeur de ses droits sociaux.

Le gérant notifie sans délai au retrayant la décision des associés emportant autorisation de retrait ou refus.

À défaut de notification au retrayant et donc de réponse à l'envoi de la lettre recommandée dans les deux mois de sa première présentation, l'autorisation de retrait sera considérée comme accordée.

L'associé a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil et donc par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours ; dans ce cas, les frais d'expertise seront supportés par moitié par le retrayant et pour l'autre moitié par la société. Cet associé peut être alloué par l'attribution d'actifs sociaux.

Dédommagement du retrayant. Le remboursement comptant des droits sociaux du retrayant intervient dans les deux mois suivant l'approbation, par la collectivité des associés, des comptes de l'exercice en cours lors de la demande de retrait et servant de base pour la fixation de la valeur des parts.

Valeur au jour du remboursement. Le remboursement comptant des droits sociaux du retrayant intervient en suite de la décision collective des associés autorisant ce retrait. La valeur des parts de l'associé qui se retire sera dans ce cas fixée d'un commun accord à une date la plus proche de la prise de décision des associés et au vu d'une situation comptable arrêtée concomitamment.

MM
91

Pour le cas où un recours à expertise serait nécessaire conformément à l'article 1843-4 du code civil, le remboursement n'interviendrait qu'après la décision de cet expert et l'approbation des comptes. Les autres associés pourront faire offre de rachat des parts de l'associé se retirant au prix fixé à l'amiable ou par voie d'expertise. En cas de plusieurs offres de rachat, le gérant a le pouvoir de retenir ces offres et de répartir les parts proportionnellement au nombre des parts détenues par chacun des candidats acquéreurs ; les rompus étant acquis à l'associé détenant le plus de parts. À défaut, la société devra racheter les parts du retrayant ou le solde restant après exercice des offres de rachat des associés. Dans cette hypothèse, ce retrait qui se traduit par une réduction du capital social n'est pas un partage partiel anticipé et ne peut ouvrir droit à une action en rescision pour lésion de plus du quart.

Les associés qui se retirent pourront exiger la reprise de leurs apports qui se retrouvent en nature, conformément à l'article 1844-9 du code civil. Les plus-values acquises sur ce bien qui sont inhérentes à des travaux réalisés en cours de vie sociale sont assimilées à des acquêts sociaux et soumis aux règles qui leur sont applicables.

Les associés renoncent à exercer tout droit auquel soit individuellement, soit collectivement, ils pourraient prétendre sur ce bien.

Ce retrait peut aussi, pour justes motifs, être accordé par décision du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

ARTICLE 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le redressement judiciaire civil, la faillite personnelle, la procédure de sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire, atteignant l'un des associés entraînent son retrait d'office de la société à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15 - CESSIONS DE PARTS

I. Forme de la cession.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique en application de l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

MM

ni

De convention expresse, pour le cas où lors de la cession de parts la société se trouverait débitrice envers des tiers de dettes non encore exigibles pour lesquelles le créancier a instauré une sûreté négative d'exigibilité anticipée du prêt en cas de cession de parts, cette cession intervenue sans l'accord de la société et du créancier leur sera inopposable.

Toutefois, cette inopposabilité ne pourra jouer envers la société que dans la mesure où le gérant aura, lors de la conclusion de l'obligation assortie de cette garantie d'exigibilité anticipée, notifié à chacun des associés en place la clause d'exigibilité anticipée ainsi souscrite.

II. Agrément.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société (y compris le conjoint, le partenaire pacsé et les membres de la famille du cédant) qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

III. Procédure d'agrément.

À l'effet d'obtenir l'agrément stipulé à l'article XV-II lorsqu'il s'applique à la cession envisagée, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant : le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire, le prix de cession et les modalités de paiement.

Au vu de ce projet, le consentement unanime des associés valant agrément du cessionnaire pourra résulter de leurs interventions à l'acte et de leurs signatures de ce document. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 24 des statuts relatives au consentement unanime exprimé dans un acte s'appliqueront. Ce consentement pourra être donné jusqu'à la tenue effective de l'assemblée. Cet acte relatara la procédure suivie et y seront annexées toutes pièces justificatives.

Consultation des associés. Dans le mois de la réception de la lettre, notifiant la cession projetée, par la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité. La décision des associés n'a pas à être motivée.

Régularisation. Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis (voir ci-après: Absence d'offre), la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Refus d'agrément. Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession, les rompus profitent à l'associé qui détient le plus grand nombre de parts; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés dans les conditions prévues au présent article, soit les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts en notifiant cette décision à la société par lettre recommandée dans les quinze jours de la notification du rapport de l'expert.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

MM 91

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Absence d'offre. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

IV. Mutations concernées.

Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, aux cessions de contrôle même si celles-ci ont une spécificité et d'une façon générale à toute cession de titres à un tiers.

V. Droit du conjoint.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront, à l'occasion de la cession ou de l'apport, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du code civil.

Lorsque le conjoint d'une personne devenue associée revendique postérieurement à l'acquisition ou l'attribution des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente ou de. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

De même si la clause de nantissement prévoit une attribution conventionnelle des parts en cas de défaillance du débiteur le consentement donné par la société à ce nantissement emportera, si la demande en a été faite, agrément de l'attributaire conventionnel des parts nanties sous réserve que celui-ci informe la société de son intention de se prévaloir de ce pacte commissaire. La société peut sans délai racheter les parts au créancier attributaire au même prix que celui fixé par l'expert dans les conditions de l'article 2348 du code civil.

MM 91

Vente forcée. La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants. Toutefois, les héritiers ou légataires d'un Associé décédé, le conjoint commun en biens d'un Associé décédé attributaire de parts communes, ne pourront devenir Associés qu'après avoir obtenu l'agrément unanime de tous les Associés.

Les ayants-droits qui ne deviennent pas Associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du code civil.

Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les ayants-droits évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

ARTICLE 18 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part sociale résulte seulement des Statuts, des actes les modifiant ainsi que des cessions ou mutations de parts sociales ultérieurement et régulièrement consenties, agréées et constatées.

Parts ayant fait l'objet d'un démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires ayant pour objet :

- l'affectation et la répartition des résultats ;
- l'augmentation et la réduction du capital ;
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- la prorogation ou la dissolution de la société ;
- le droit de vote ;
- la nomination ou la révocation d'un gérant ; et
- pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

MM

91

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

TITRE V - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou, en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les premiers gérants de la société sont :

- ❖ **Monsieur Malek MERKBAOUI,**
Né le 31/10/1982 à TOULOUSE
De nationalité française
Demeurant 7 Rue Rémusat 31000 Toulouse,
- ❖ **Monsieur Ibrahim MERKBAOUI**
Né le 06/12/1976 à TOULOUSE,
De nationalité française
Demeurant 11 rue des pénitents blancs 31000 Toulouse,

Messieurs Ibrahim et Malek MERKBAOUI ont fait savoir qu'ils acceptaient leur mission et ne faisaient l'objet d'aucune condamnation ni privation éventuelle de leurs droits.

ARTICLE 20 - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Pour être opposable à la société, la démission doit être notifiée à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins à l'avance. Si le gérant est seul, sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés ou d'une consultation écrite à seule fin de procéder à son remplacement.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas dissolution de la société. La révocation du gérant ouvrira droit à retrait si cette faculté est prévue sous l'article XII. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir l'assemblée en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

MM

71

ARTICLE 21 - POUVOIRS ET REMUNERATION DU GERANT

Pouvoirs. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; il devra les accomplir dans le respect de la notion de "bon père de famille". Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs, donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

Toutefois, mais à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers même s'ils en ont eu connaissance, il est formellement convenu que le ou les gérants devront recueillir l'accord préalable ou solliciter les directives de l'assemblée ordinaire des associés pour les actes, opérations et engagements suivants, savoir :

- hypothèques ou nantissements sur le patrimoine immobilier ou mobilier de la société ;
- construction et implantation d'immeubles ;

Rémunération. Le gérant ou chacun d'eux a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'assemblée ordinaire et en accord avec l'intéressé. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

Conventions réglementées. En application de l'article L. 612-5 du code de commerce, le gérant de la SCI ayant une activité économique (ou le commissaire aux comptes quand il a été nommé) présente à l'assemblée ordinaire statuant sur la reddition des comptes sociaux un rapport sur les conventions passées directement ou par personnes interposées entre la société et le ou les gérants. Les associés statuent sur ce rapport dont les mentions sont fixées par l'article R. 612-6 du code de commerce.

Il en est de même des conventions passées entre la société civile et une autre société lorsque l'un des gérants de la société civile exerce dans la société cocontractante une des fonctions définies à l'article L. 612-5 précité du code de commerce.

Ne sont pas soumis à cette procédure, les conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont pas significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Envers les tiers, le gérant pourra se prévaloir de la notion de faute séparable si celle-ci s'applique au cas considéré.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Personne morale. Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

MM

71

Action sociale. L'action sociale prévue à l'article 1843-5 du code civil est ouverte de plein droit à un ou plusieurs associés qui peuvent intenter cette action en responsabilité contre les gérants ; ils peuvent poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages et intérêts sont alloués à la société.

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'initiative de la gérance par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Convocation de l'assemblée. L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Type d'assemblée. Par dérogation à la règle de l'unanimité prévue par l'article 1852 du code civil, les décisions autres que celles prises dans un acte sont soit ordinaires (art. 26), soit extraordinaires (art. 26).

Délai et forme de la convocation, ordre du jour. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport sur l'activité de la société, le rapport de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont joints à la lettre de convocation quinze jours au moins avant la réunion.

Droit d'accès. Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Le nu-propriétaire même privé du droit de vote est régulièrement convoqué à toute assemblée et il y assiste avec ou sans voix délibérative selon les conditions de droit de vote définies à l'article 11.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Le ou les gérants non associés participeront de plein droit à l'assemblée annuelle afin de présenter le rapport écrit sur l'ensemble de l'activité et de rendre compte de sa ou leur gestion.

En présence d'un commissaire aux comptes celui-ci est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à toutes les assemblées conformément à l'article L 823-17 du code de commerce.

MM

71

Organisation de la réunion. L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Procès-verbaux. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Consultations écrites. En cas de consultations écrites, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le nu-propriétaire même privé du droit de vote est informé des consultations écrites.

Réponse des associés. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de trente jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir ; il en est de même lorsque l'associé exprime sa volonté de ne pas participer à la consultation écrite. Ces délais sont rappelés dans la lettre de consultation.

Procès-verbaux. Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

MM

ni

ARTICLE 25 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 23 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 26 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions ordinaires portent aussi sur toute autorisation à donner au gérant pour les actes énoncés à l'article 20 "Pouvoir du gérant" dépassant ses pouvoirs.

Délai de réunion. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes annuels dans les conditions prévues à l'article 30 des statuts.

Majorité. Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Deuxième consultation. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 27 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Le retrait d'un associé doit être autorisé par une décision extraordinaire conformément à l'article 12.

Majorité. Par dérogation à l'article 1836, al. 1er, ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Unanimité. Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation des engagements des associés, ou conférant un avantage particulier à un associé doit être prise à l'unanimité sous peine d'une nullité absolue.

ARTICLE 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

En cas de démembrement des parts, l'information prévue au présent article est faite par la société dans les mêmes conditions et la même étendue auprès de l'usufruitier et du le nu-propriétaire même pour les décisions pour lesquelles ils sont privés de droit de vote.

dm ni

Approbation des comptes. Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, et s'il y a lieu le rapport spécial sur les conventions réglementées, sont adressés à chacun d'eux dans les conditions prévues ci-avant à l'article 23 "Délai et forme de la convocation, ordre du jour". Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Consultation écrite. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, sont joints à la lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des assemblées.

Droit de communication. En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. En cas de démembrement des parts, le nu-propriétaire peut toujours exercer le droit de communication même s'il ne peut exercer le droit de vote.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES

La gérance établit un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport et les comptes de la société sont soumis à la décision ordinaire des associés, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il y a lieu, le gérant établit un rapport sur les conventions réglementées et le soumet à l'approbation des associés en même temps que son rapport général sur la gestion et les comptes.

MM

g:

Le gérant tient une comptabilité simple, recettes dépenses. À cet effet, il tient un livre-journal retraçant, jour après jour, les recettes et les dépenses. Les différents versements, les acquisitions d'éléments d'actif et le remboursement des emprunts sont inscrits en dépenses ; les différents encaissements y compris les cessions d'éléments d'actifs sont portés en recettes. Cette comptabilité doit être sincère et exacte et tenue selon les normes en vigueur s'il en existe.

La différence entre recettes et dépenses constitue l'excédent ou le déficit de chaque exercice social. La reddition des comptes de la gérance donne lieu à une décision collective ordinaire une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice écoulé ; lors de cette réunion ou consultation, le gérant rend compte dans un rapport écrit sur l'activité de la société ; les associés statuent, s'il y a lieu, sur le rapport de la gérance sur les conventions réglementées.

Commissaire aux comptes. Si la société vient à satisfaire aux critères définis par l'article L. 612-1 du code de commerce et l'article R 612-1 du code de commerce, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code de commerce, qui exerce ses fonctions pendant six exercices. Le ou les commissaires aux comptes ainsi désignés disposeront des pouvoirs et attributions et seront soumis aux mêmes obligations que celles prévues et définies par les articles L.823-1 à L.823-18 du code de commerce, sous réserve des adaptations inhérentes au type de la présente société. Le commissaire aux comptes sera convoqué à toute assemblée.

Dans l'hypothèse où les conditions prévues par les articles L.612-2 et R.612-3 du code de commerce seraient remplies, les gérants seront tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitations exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement conformément aux textes susvisés.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Bénéfice. Le bénéfice distribuable est constitué, selon la décision souveraine des associés, par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires et éventuellement par des réserves.

Après approbation des comptes, le bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, et inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée par l'assemblée ou à défaut par la gérance. En présence de parts démembrées, l'assemblée statue sur les modalités de répartition du résultat en ménageant les droits financiers des nus-propriétaires, et en ventilant le résultat entre celui courant et celui exceptionnel. La quote-part de bénéfices dont la distribution est décidée et attachée aux parts démembrées revient de droit à l'usufruitier.

Les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie de leur part dans le bénéfice ou d'affecter celle-ci à une réserve dont ils déterminent la nature et la destination. Ils peuvent aussi décider, chacun en ce qui le concerne, de reporter le montant de leur quote-part de bénéfices dans un compte courant ouvert dans les livres de la société à leur nom.

Les décisions prises par décision collective concernant l'affectation du résultat d'un exercice ne lient pas les associés pour les décisions à prendre pour les exercices suivants.

Pertes. Les pertes de l'exercice sont imputées sur les reports de bénéfices ou sur les réserves, puis sur le capital ; cette dernière décision, entraînant réduction de capital, doit être prise dans les formes d'une assemblée extraordinaire ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales par inscription en compte courant ou tout autre moyen.

MM

ni

ARTICLE 32 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés auront la faculté de verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, si les besoins de la société l'exigent.

Une décision ordinaire des associés définira les modalités de telles avances, le taux de l'intérêt dont les fonds avancés à la société seront productifs et les dates de paiement de ces intérêts.

Remboursement. Sauf convention contraire, l'associé qui aura avancé des sommes à la société devra prévenir par lettre recommandée la gérance au moins six mois à l'avance avant tout remboursement de fonds.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si sa situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société, en assemblée, dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Mention. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Liquidateurs. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées à l'article XXIII ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision qui le nomme.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

Il procède aux publicités nécessaires.

MM

01

Droit des associés. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

L'associé apporteur d'un bien en nature qui se retrouve dans la masse partagée peut en demander l'attribution à charge de soulte s'il y a lieu. La même faculté est offerte à ses descendants.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport ou d'attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu. En cas de liquidation en pertes, celle-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 35 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 36, incombent conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.